

**Décret organisant des politiques conjointes de
l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en
faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage
scolaire, de la prévention de la violence et de
l'accompagnement des démarches d'orientation**

D. 21-11-2013

M.B. 03-04-2014

Modifications :

D. 11-04-2014 - M.B. 08-07-2014

D. 18-01-2018 - M.B. 03-04-2018

D. 25-04-2019 - M.B. 15-07-2019

D. 20-12-2023 - M.B. 13-02-2024

AGt 25-10-2017 - M.B. 12-04-2018

D. 14-06-2018 - M.B. 13-07-2018

D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022

D. 16-05-2024 - M.B. 24-09-2024

(n° CDA 52700)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**TITRE I^{er}. - Des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à
la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de
l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de
l'accompagnement des démarches d'orientation**

1 - Chapitre I^{er}. - Définitions et principes généraux

1.1 Section 1^{re}. - Définitions

Modifié par D. 18-01-2018 ; D. 25-04-2019

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Enseignement : l'enseignement visé par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2° Aide à la jeunesse : les dispositifs visés par les Livres I à IV du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; *[remplacé par D. 18-01-2018]*

3° Zone : les zones de concertation constituées par l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

4° Services internes : les services structurellement actifs dans les établissements scolaires, notamment :

a) les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) visés par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux;

b) les services de promotion de la santé à l'école (SPSE) visés par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

c) les dispositifs mis en place en interne par les établissements



scolaires [...]¹;

d) [...]²;

5° Services externes : les services externes constituent des ressources auxquelles les acteurs scolaires peuvent recourir occasionnellement, notamment :

[a) le service intégré d'assistance aux écoles visé à l'article 1.7.11-2 du Code de l'enseignement secondaire et de l'enseignement fondamental ;]³

b) [...]⁴

c) les services d'accrochage scolaire (SAS) : les structures, visées à l'article 21, qui accueillent les mineurs [visés à l'article 1.7.1-48 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire]⁵;

d) les commissions zonales des inscriptions (CZI), instituées par l'article 80, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité;

e) les commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription, instituées par l'article 90, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité;

f) [...]⁶

g) le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse, au sens du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, en tant qu'autorités mandantes; **[remplacé par D. 18-01-2018]**

h) les services d'actions en milieu ouvert, agréés sur la base du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; **[remplacé par D. 18-01-2018]**

i) les services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés par une instance de décision visée au point g) ou par le Tribunal de la jeunesse, tels que :

- les services mandatés agréés sur la base du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; **[remplacé par D. 18-01-2018]**

- les services non agréés apportant leur concours aux mesures prises par les instances de décision;

j) les centres publics d'action sociale (C.P.A.S.);

k) les services qui apportent leur concours à la mise en oeuvre des programmes de promotion de la santé à l'école visés à l'article 2, alinéa 1 er, 1°, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

[l) les cellules d'intégration scolaire (CIS) : les structures visées au Chapitre 4 ;]⁷

6° Conseil de prévention : le conseil institué par l'article 6 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; **[remplacé par D. 18-01-2018]**

7° Conseils de zone de l'enseignement secondaire : les conseils créés par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;

¹Abrogé par le D. 16-05-2024

²Abrogé par le D. 16-05-2024

³Remplacé par le D. 16-05-2024

⁴Abrogé par le D. 16-05-2024

⁵Remplacé par le D. 16-05-2024

⁶Abrogé par le D. 16-05-2024

⁷Inséré par le D. 16-05-2024



8° Conseils de zone de l'enseignement fondamental : les conseils institués par l'article 14 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

9° Conseil zonal des Centres psycho-médicosociaux institué par l'article 14 du décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur et des Conseils zonaux des Centres psycho-médicosociaux;

10° Conseil général de l'enseignement secondaire : le conseil créé par l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire; [modifié par D. 25-04-2019]

11° [...] **Abrogé par D. 25-04-2019;**

12° Conseil général de l'enseignement fondamental : le conseil créé par l'article 21 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

13° Organisations représentatives des parents d'élèves : les organisations reconnues comme représentatives par l'article 69, § 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

14° Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux : le conseil institué par l'article 3 du décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux;

15° Commission de la promotion de la santé à l'école : la commission instituée par l'article 27 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

16° Conseil communautaire : le conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, institué par l'article 126 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; [remplacé par D. 18-01-2018]

17° décret «Aide à la Jeunesse» : le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; [remplacé par D. 18-01-2018]

18° décret «Missions» : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

[19° Code de l'enseignement : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire]⁸ ;

[20° Référentiel de compétences initiales : le référentiel fixé par le décret du 09 juillet 2020 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales ;]⁹

[21° Référentiels du tronc commun : les référentiels fixés par le décret du 23 juin 2022 modifiant et portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels.]¹⁰

⁸Remplacé par le D. 16-05-2024

⁹Inséré par le D. 16-05-2024

¹⁰Inséré par le D. 16-05-2024



1.2 Section 2. - Principes généraux

Article 2. - Les acteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, chacun dans le respect de ses responsabilités propres, développent conjointement des politiques visant à assurer un bien-être des jeunes à l'école et hors école en garantissant à l'élève un environnement favorable à son apprentissage et à son épanouissement.

A cette fin, ils articulent et optimisent les dispositifs d'aide et d'accompagnement mis en place par la Communauté française, tels que les services internes et externes visés à l'article 1^{er}, 4^o et 5^o.

Article 3. - § 1^{er}. Pour rencontrer l'objectif général visé à l'article 2, les acteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, chacun pour ce qui le concerne, développent conjointement des actions structurées en quatre axes thématiques :

- 1^o le bien-être des jeunes à l'école;
- 2^o l'accrochage scolaire;
- 3^o la prévention et la réduction des violences;
- 4^o l'accompagnement des démarches d'orientation.

§ 2. Sur l'axe thématique «bien-être des jeunes», l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse :

1^o développent des stratégies globales et des programmes spécifiques en matière de bien-être des enfants et des jeunes à l'école;

2^o visent à responsabiliser et solidariser tous les acteurs dans un projet commun;

3^o dotent tous les acteurs de documents de référence qui leur fassent apparaître la diversité des solutions possibles afin de respecter la richesse et la complexité de chaque environnement et d'outils qui permettent de comprendre et d'agir sur les situations et les comportements;

4^o renforcent chez les acteurs scolaires la connaissance de l'offre de prévention des services externes à l'école et, chez les acteurs des services externes, la connaissance de la réalité scolaire et des services internes à l'école;

5^o formulent des propositions adaptées aux caractéristiques spécifiques de la population des différentes écoles, à leurs besoins et à leurs ressources propres, en assurent le suivi et l'évaluation, dans la perspective d'une prévention globale et durable;

6^o facilitent l'adaptation de l'offre de prévention aux besoins du milieu scolaire;

7^o permettent un échange entre écoles, d'une part, et, d'autre part, entre les écoles, les services internes et les services externes.

§ 3. Sur l'axe thématique «accrochage scolaire», l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse développent, dans et hors le temps et l'espace scolaires, toutes actions favorisant l'accrochage scolaire des jeunes pris dans leur complexité et leur globalité et tenant compte de leur environnement.

§ 4. Sur l'axe thématique «prévention et réduction de la violence», l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse développent :

1^o des dynamiques de promotion de la non-violence au bénéfice des enfants et des jeunes, à l'école et hors école;

2^o une politique de prévention orientée vers la protection des plus

vulnérables et visant à

a) améliorer la qualité, l'efficacité et l'équité du système scolaire en lien avec son environnement;

b) renforcer ou restaurer, au sein des établissements scolaires, un climat serein et sécurisant indispensable au «vivre ensemble» et à la réussite des apprentissages;

3° des actions, dans le domaine scolaire et socio-éducatif, visant à réduire les violences institutionnelles, symboliques, familiales et relationnelles subies par les enfants et les jeunes et à éviter que les réactions des enfants et des jeunes n'appellent de nouvelles violences en retour;

4° des actions en direction des professionnels de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, visant à les outiller en vue de la prévention des violences et de la gestion des violences auxquelles ils sont confrontés.

§ 5. Sur l'axe thématique «accompagnement des démarches d'orientation», l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse :

1° visent à intégrer l'orientation dans un processus à long terme, développé de manière continue au long de la scolarité;

2° identifient et mettent en place des parcours d'information et d'orientation à l'école et dans le cadre de l'éducation non formelle, de manière à garantir à tous les jeunes et à leurs familles un accès à l'information et des occasions multiples de se l'approprier;

3° articulent entre eux les dispositifs existants;

4° promeuvent la reconnaissance et la valorisation, par la société dans son ensemble et par les jeunes eux-mêmes, des compétences acquises par les jeunes autant dans leur parcours scolaire que hors école, ce qui favorisera leur orientation positive.

§ 6. Pour développer et articuler les politiques visées au présent article, des structures de concertation, visées ci-après, peuvent être créées dans chaque école (niveau local), et sont créées dans chaque zone (niveau intermédiaire) et au niveau global de la Communauté française. Ces structures de concertation sont appelées à interagir entre elles.

2 Chapitre 2. - Des structures de concertation

2.1 Section 1^{re}. - Du niveau local

Modifié par D. 18-01-2018

Article 4. - § 1^{er}. Dans le temps et l'espace scolaires, le chef d'établissement scolaire est responsable des projets ou actions mis en oeuvre dans son école en rapport avec les thématiques visées à l'article 3.

§ 2. Conformément aux dispositions de l'article 6, 2°, alinéa 2, du décret du 14 juillet 2006 précité, l'équipe du Centre psycho-médico-social contribue au processus éducatif en mobilisant, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire des élèves.

De plus, en concertation avec le chef d'établissement, les membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social facilitent les interventions de prévention, tant en matière d'accompagnement individuel de l'élève et/ou de ses parents qu'en matière d'animation ou d'interventions collectives. Ils contribuent à inscrire ces interventions dans une perspective globale, prenant en compte la complexité et la diversité des thématiques, et cohérente sur l'ensemble du parcours scolaire des élèves. Ils jouent un rôle privilégié



d'interface entre l'école et le monde extra-scolaire. Ils ont la possibilité de mobiliser si nécessaire le réseau externe des acteurs non scolaires.

[§ 3. Dans le cadre du projet d'école visé à l'article 1.5.1-5 du Code de l'enseignement, après concertation avec les membres de l'équipe du centre PMS, le directeur de l'école peut, d'initiative ou à la demande d'un des acteurs de l'aide à la jeunesse ou de la plate-forme de concertation visée à l'article 6, mettre en place une « cellule de concertation locale ».

Il en informe le Conseil de participation visé à l'article 1.5.3-2 du Code de l'enseignement et l'organe local de concertation sociale compétent.]¹¹

§ 4. La «cellule de concertation locale» est appelée à intervenir à trois niveaux :

1° celui des démarches générales de sensibilisation, d'information, de prévention visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ainsi que de favoriser le vivre-ensemble et un climat scolaire serein propice à l'apprentissage;

2° celui des démarches ciblées de prévention, d'information et d'accompagnement visant à répondre par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques;

3° celui des démarches d'intervention de crise consécutives à un fait précis qui provoque une «crise» dans l'établissement scolaire.

Elle a, en particulier, pour mission :

1° d'identifier, de manière dynamique et systémique, les caractéristiques spécifiques à l'école des thématiques abordées (accrochage, prévention et réduction des violences, orientation...);

2° d'établir, dans le cadre du projet d'établissement, un plan d'action collective (sensibilisation, prévention, intervention) et le mettre en oeuvre; ce plan d'action est, s'il échet, articulé [au contrat d'objectifs]¹² de l'établissement;

3° d'enrichir ses projets à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11 et/ou de la plate-forme visée à l'article 6;

4° de garantir qu'un accompagnement individuel est mis en place pour les enfants et les jeunes en difficulté ou en danger et leur famille; les orienter, si nécessaire, vers le(s) service(s) adéquat(s);

5° de prévoir toutes dispositions qui permettront à tout mineur qui a bénéficié des services d'une des structures visées à l'article 21 de poursuivre ou de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions;

6° d'organiser le travail de concertation entre acteurs locaux au niveau des dispositifs ponctuels d'accompagnement, afin d'éviter la dégradation de la situation du jeune dans sa scolarité et son environnement et de réduire le nombre de situations à signaler au SAJ;

7° de mettre en place les coopérations utiles avec les services et organismes oeuvrant dans le quartier proche de l'école;

8° de veiller à la régulation du système, notamment en suscitant régulièrement la modélisation et l'échange de pratiques entre acteurs impliqués dans des dispositifs particuliers.

§ 5. La «cellule de concertation locale» comprend :

¹¹Remplacé par le D. 16-05-2024

¹²Remplacé par le D. 16-05-2024



- 1° un ou des membres du personnel directeur et enseignant;
- 2° un ou des membres du personnel auxiliaire d'éducation, là où ils existent;
- 3° un ou des membres de l'équipe du CPMS;
- 4° [...]¹³
- 5° un représentant du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du directeur de la protection de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement, si celui-ci n'est pas composé de divisions, dans lequel est situé l'établissement scolaire; *[remplacé par D. 18-01-2018]*
- 6° un ou des représentants des services visés à l'article 1^{er}, 5°, h et/ou i.

Elle établit les contacts utiles avec les autres services externes visés à l'article 1^{er}, 4°, et peut en intégrer un ou des représentants.

La composition de la cellule est définie dans le règlement d'ordre intérieur visé au paragraphe 6. Celui-ci est établi lors de la 1^{ère} réunion de la cellule convoquée par le chef d'établissement à laquelle participe au moins un représentant de chacune des catégories susmentionnées.

Elle peut inviter toute personne jugée utile à la réalisation des objectifs poursuivis.

Elle peut se réunir valablement même si toutes les composantes ne peuvent être présentes, pour autant que tous les membres aient été dûment convoqués.

[Dans l'enseignement secondaire et, le cas échéant, dans l'enseignement fondamental lorsqu'il a été désigné, le garant de l'accrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-30 du Code de l'enseignement figure nécessairement parmi les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°.]¹⁴

§ 6. La cellule de concertation locale adopte son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et au Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 7. Au moins une fois l'an, le chef d'établissement informe le Conseil de participation visé à l'article 69 du décret «Missions» et l'organe de démocratie sociale compétent des actions développées par la Cellule de concertation locale.

Modifié par D. 18-01-2018

Article 5. - Dans le cadre de ses missions d'aide complémentaire et supplétive, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse définit les modalités particulières selon lesquelles un encadrement éducatif est assuré, si nécessaire, en lien avec leur école, aux enfants visés par les articles 20 et 38 du décret «Aide à la Jeunesse qui sont encore soumis à l'obligation scolaire ou sont inscrits dans l'Enseignement.

¹³Abrogé par le D. 16-05-2024

¹⁴Inséré par le D. 16-05-2024



Cet encadrement éducatif implique donc que les acteurs qui l'assurent soient en contact régulier avec les acteurs de l'école et ceux du milieu associatif du quartier où est implantée l'école et où vit le jeune.

2.2 Section 2. - Du niveau intermédiaire

Article 6. - Il est institué dans chaque zone une plateforme de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse.

Modifié par D. 18-01-2018

Article 7. - La plate-forme de concertation visée à l'article 6 a pour mission, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1° favoriser l'appropriation par les acteurs locaux
 - a) des objectifs poursuivis notamment par le décret «Missions» du 24 juillet 1997 et le décret «Aide à la Jeunesse»,
 - b) des politiques visées aux articles 2 et 3,
 - c) des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11;
- 2° stimuler et favoriser la mise en réseau des acteurs concernés par le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention et la réduction des violences, les démarches d'orientation positive des jeunes;
- 3° identifier les caractéristiques spécifiques liées au territoire, notamment en lien avec le diagnostic social effectué par le conseil de prévention; *[modifié par D. 18-01-2018]*
- 4° favoriser, au départ des expériences locales, l'émergence de points de repères communs;
- 5° initier, soutenir, évaluer les collaborations, dans les domaines visés au 2°, entre enseignement et aide à la jeunesse, au sein de la zone;
- 6° développer des projets, notamment en lien avec le plan d'actions du conseil de prévention suite à une analyse des dispositifs existants; *[modifié par D. 18-01-2018]*
- 7° le cas échéant, conclure et mettre en oeuvre des protocoles de collaboration intersectoriels dans les domaines visés au 2° ;
- 8° contribuer à l'amélioration des dispositifs d'aide et d'accompagnement afin de tendre vers un bien-être des enfants et des jeunes à l'école;
- 9° enrichir les politiques qu'elle mène à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage visé à l'article 11;
- 10° transmettre des recommandations aux conseils de zone de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, au conseil zonal des Centres psycho-médico-sociaux et au conseil de prévention en vue
 - a) de contribuer à l'élaboration d'une politique d'ensemble tant au niveau des acteurs scolaires qu'au niveau de l'Aide à la Jeunesse dans les domaines visés au 2° ;
 - b) de renforcer la cohérence, la complémentarité et l'efficacité des dispositifs mis en oeuvre dans la zone; *[modifié par D. 18-01-2018]*
- 11° contribuer aux travaux de la Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse visée à l'article 15, notamment en lui transmettant tous outils et indicateurs qu'elle aurait construits, toutes études qu'elle aurait menées, toutes propositions qu'elle aurait élaborées à l'attention du niveau zonal ou du niveau local et les autres données qu'elle aurait rassemblées, et de manière générale, dans une visée systémique, collaborer à la circulation de l'information du niveau local au niveau global et vice versa;



12° rendre des avis dans le cadre de ses missions visées au présent article et les transmettre à la Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse visée à l'article 15.

modifié par D. 18-01-2018

Article 8. - La plate-forme de concertation visée à l'article 6 est composée comme suit :

1° deux représentants de chacun des conseils de zone de l'enseignement secondaire ordinaire;

2° un représentant par caractère de l'enseignement spécialisé;

3° un représentant de chacun des conseils de zone de l'enseignement fondamental;

4° trois représentants du conseil zonal des Centres psycho-médico-sociaux;

5° huit représentants du ou des conseils de prévention compétents pour la zone concernée, dont au moins un représentant des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse et un représentant des services d'actions en milieu ouvert situés dans la zone concernée; *[remplacé par D. 18-01-2018]*

6° un représentant du service de médiation scolaire oeuvrant dans la zone concernée;

7° un représentant des services de promotion de la santé à l'école oeuvrant dans la zone concernée ;

8° un représentant des services d'accrochage scolaire oeuvrant dans la zone concernée. *[inséré par D. 18-01-2018]*

Des membres de l'équipe des facilitateurs visée à l'article 18 sont associés aux travaux de la plate-forme et assurent le relais entre le niveau global et le niveau intermédiaire.

La plate-forme de concertation peut entendre et inviter à ses travaux, d'initiative ou à leur demande, toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans ses missions visées à l'article 7.

La plate-forme de concertation se réunit au minimum quatre fois l'an.

Modifié par D. 14-06-2018

Article 9. - Les membres de la plate-forme sont désignés par le Gouvernement, pour une période de trois ans, sur présentation des organes et services concernés. Lors de la première désignation, celle-ci est prolongée jusqu'au 31 août 2018.

Ils désignent, parmi eux, un Président et un Vice-président à la majorité simple. En alternance, le Président est issu du secteur de l'Enseignement et le Vice-président du secteur de l'Aide à la Jeunesse. La durée des mandats est de trois ans. Lors de la première désignation, celle-ci est prolongée jusqu'au 31 août 2018.

Les membres qui quittent la plate-forme soit qu'ils aient perdu la qualité qui leur a permis d'y être désignés, soit par démission ou par décès sont remplacés par un nouveau membre désigné pour terminer leur mandat.

Article 10. - La plate-forme fixe son règlement d'ordre intérieur dans les deux mois de son installation et le transmet pour approbation à la commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse visée à

L'article 15.

Ce règlement prévoit notamment l'organisation du secrétariat, les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour. Il précise que, pour délibérer valablement, la majorité de représentants visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o à 5^o, doivent être présents.

Ce règlement peut prévoir :

- 1^o la constitution de commissions de concertation, permanentes ou temporaires, sur des territoires plus restreints que la zone visée à l'article 6;
- 2^o la constitution de commissions de concertation, permanentes ou temporaires, sur les territoires appartenant à des zones contiguës.

Le secrétariat peut être assuré par une personne extérieure à la plate-forme et mise à sa disposition par l'organe ou service dont est issu le Vice-président.

Les réunions de la plate-forme sont accueillies dans des locaux mis à sa disposition par le secteur dont est issu le Président.

2.3 Section 3. - Du niveau global

2.3.1 Sous-section 1^{re}. - Du comité de pilotage

Article 11. - Il est institué un comité de pilotage des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse visées par le présent décret.

Article 12. - Le comité de pilotage visé à l'article 11 a pour missions, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

- 1^o adresser au Gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, toute proposition ou avis concernant l'élaboration d'une politique commune aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse, qui oriente et articule les programmes et actions des acteurs des deux secteurs en faveur de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation;
- 2^o définir des points de repère communs à l'ensemble des acteurs;
- 3^o orienter et superviser les travaux de la commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse visée à l'article 15;
- 4^o valider les outils, indicateurs, études, propositions et autres données élaborés à l'intervention de l'équipe des facilitateurs conformément à l'article 19, 5^o ;
- 5^o veiller à ce que soient transmis aux niveaux intermédiaire et local les outils, études, propositions, indicateurs et autres données visés à l'article 16, § 1^{er};
- 6^o établir annuellement un rapport d'activité;
- 7^o établir, tous les trois ans, un rapport d'évaluation
 - a) des politiques menées conjointement par l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse
 - b) de la mise en oeuvre du décret;

Ce rapport est transmis, pour information, à la Commission de Pilotage créée par l'article 2 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française et au Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse.



Modifié par D. 14-06-2018 ; D. 18-01-2018 ; D. 25-04-2019

Article 13. - § 1^{er}. Le comité de pilotage visé à l'article 11 est composé comme suit :

- 1° le directeur général de l'Enseignement obligatoire ou son délégué;
- 2° le directeur général de l'Aide à la Jeunesse ou son délégué;
- 3° le Président et le Vice-président du Conseil général de l'enseignement secondaire ou leur délégué; *[modifié par D. 25-04-2019]*
- 4° [...] *Abrogé par D. 25-04-2019;*
- 5° le Président et le Vice-président du Conseil général de l'enseignement fondamental ou leur délégué;
- 6° un représentant de chacune des organisations représentatives des parents d'élèves reconnues;
- 7° le Président et le Vice-président du Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux ou leur délégué;
- 8° le Président et le Vice-président de la Commission de la promotion de la santé à l'école ou leur délégué;
- 9° le Président et le Vice-président du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse ou leur délégué;
- 10° un représentant des conseillers de l'Aide à la Jeunesse;
- 11° un représentant des directeurs de la protection de la jeunesse; *[remplacé par D. 18-01-2018]*
- 12° un représentant des sections sociales des SAJ et SPJ;
- 13° trois représentants des conseils de prévention, dont un de l'arrondissement de Bruxelles; *[remplacé par D. 18-01-2018]*
- 14° un représentant des Services d'accrochage scolaire;
- 15° deux représentants des services agréés visés à l'article 1^{er}, 5°, h et i ;
- [16° les coordonnateurs du service intégré d'assistance aux écoles;^{15]}
- 17° [...] ¹⁶
- 18° le Président et les deux Vice-présidents du Conseil de la Jeunesse ou leur représentant;
- 19° un délégué de chacun des Ministres qui ont l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse dans leurs attributions;
- 20° un délégué de chacune des organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail.

Complété par D. 14-06-2018

§ 2. Les membres du comité de pilotage peuvent désigner un représentant en cas d'absence. Le comité de pilotage peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail.

§ 3. Les membres du Comité sont désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans sur présentation des organes et services concernés à la demande conjointe des ministres qui ont l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse dans leurs attributions. Lors de la première désignation, celle-ci est prolongée jusqu'au 31 août 2018.

§ 4. Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois l'an.

Article 14. - § 1^{er}. Le comité de pilotage est présidé, en alternance annuelle, par le directeur général de l'Enseignement obligatoire et le

¹⁵Remplacé par le D. 16-05-2024

¹⁶Abrogé par le D. 16-05-2024



directeur général de l'Aide à la Jeunesse ou leur délégué; celui d'entre eux qui n'exerce pas la fonction de Président exerce celle de premier Vice-président.

§ 2. Le comité de pilotage définit son règlement d'ordre intérieur et le propose au Gouvernement qui l'arrête.

Ce règlement prévoit notamment :

- a) la désignation parmi les membres de deux autres Vice-présidents;
- b) la constitution d'un bureau exécutif chargé de préparer les réunions du Comité, d'en assurer le suivi et composé à tout le moins du Président et des trois Vice-présidents;
- c) les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire et la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, déterminent, dans leur protocole de collaboration, l'Administration qui accueille le Comité dans ses locaux et celle dont le personnel en assure le secrétariat.

§ 3. Les membres du Comité ainsi que les experts sont indemnisés des frais de parcours que leur occasionne l'accomplissement de leur mission, conformément aux règles en vigueur pour le personnel du ministère. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 12.

2.3.2 Sous-section 2. - De la Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse

Article 15. - Il est créé une Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse, adossée au Comité de pilotage visé à l'article 11.

Article 16. - § 1^{er}. La Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse, a pour missions, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

1° organiser la concertation entre les plates-formes de concertation des différentes zones, telles que visées à l'article 6;

2° rassembler les dispositifs et les outils construits et mis en place aux niveaux local et intermédiaire; favoriser l'échange de pratiques par l'organisation de rencontres entre acteurs;

3° préparer la mise en ligne d'un site WEB visant à diffuser auprès des acteurs concernés les informations et les outils utiles, les plans d'action en cours et à valoriser la diversité des pratiques,...

4° élaborer en cohérence dans le cadre de la politique commune aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse et des recommandations et avis visés à l'article 12, 1°, des propositions de plan d'action à l'attention des acteurs locaux;

5° transmettre au Comité de pilotage, d'initiative ou à sa demande, toute recommandation et avis en vue d'éclairer le Comité et de l'alimenter en vue de l'accomplissement de ses missions;

6° orienter le travail de l'équipe des facilitateurs visée à l'article 18.

§ 2. La Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse reçoit pour ses travaux des orientations du Comité de pilotage, à qui elle communique le résultat de ses travaux, que le Comité transmet au

Gouvernement avec ses propres recommandations.

Article 17. - § 1^{er}. La Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse est composée comme suit :

- 1° les Présidents et Vice-président de chacune des plates-formes de concertation visées à l'article 6;
- 2° un délégué de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire;
- 3° un délégué de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

La Commission peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail.

Les membres de l'équipe des facilitateurs visée à l'article 18 participent aux travaux de la Commission avec voix consultative. La Commission peut demander le huis clos lorsqu'il s'agit de leur travail.

§ 2. Les membres de la Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse sont désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans sur proposition conjointe des ministres qui ont l'Enseignement obligatoire et l'Aide à la Jeunesse dans leurs attributions.

§ 3. La Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse définit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Comité de pilotage visé à l'article 11.

Ce règlement prévoit notamment :

- a) désignation d'un Président et d'un Vice-président issus l'un du secteur de l'Enseignement et l'autre du secteur de l'Aide à la Jeunesse; la fonction de Président est exercée en alternance annuelle par un membre issu du secteur de l'Enseignement et par un membre issu du secteur de l'Aide à la Jeunesse;
- b) les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire et la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, déterminent, dans leur protocole de collaboration, l'Administration qui accueille la Commission dans ses locaux et celle dont le personnel en assure le secrétariat.

§ 4. Les membres de la Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse ainsi que les experts sont indemnisés des frais de parcours que leur occasionne l'accomplissement de leur mission, conformément aux règles en vigueur pour le personnel du ministère. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires titulaires d'un grade classé au rang 12.

2.3.3 Sous-section 3. - De l'équipe des facilitateurs

Article 18. - § 1^{er}. Pour soutenir la mise en oeuvre et la pérennisation de la concertation entre l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse aux niveaux local, intermédiaire et global, il est créé une équipe de facilitateurs au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§ 2. Le nombre de facilitateurs est fixé à six, trois d'entre eux relevant des Services du Gouvernement en charge de l'Enseignement obligatoire, les

trois autres des Services du Gouvernement en charge de l'Aide à la Jeunesse.

Le Gouvernement peut adapter le nombre des intervenants en fonction des disponibilités budgétaires des deux secteurs concernés.

§ 3. Après concertation avec les Services du Gouvernement en charge de l'Enseignement obligatoire et les Services du Gouvernement en charge de l'Aide à la Jeunesse, le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions élaborent un protocole précisant les modalités de collaboration entre les membres de l'équipe des facilitateurs.

§ 4. Les facilitateurs peuvent être :

1° des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

2° des agents des Services du Gouvernement;

3° des membres du personnel engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

[§ 5. Deux coordonnateurs sont désignés au sein de l'équipe des six facilitateurs, l'un est issu du secteur de l'enseignement et l'autre est issu du secteur de l'aide à la jeunesse.]¹⁷

§ 6. Les facilitateurs et [les coordonnateurs]¹⁸ sont désignés par le Gouvernement.

§ 7. Sur proposition [des coordonnateurs]¹⁹ visé au paragraphe 5, la Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse visée à l'article 16 affecte plus particulièrement au suivi de chaque zone, une équipe de deux facilitateurs, issus l'un du secteur de l'Enseignement, l'autre du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

Article 19. - L'équipe des facilitateurs a pour missions, dans le respect des principes généraux visés aux articles 2 et 3, de :

1° venir en appui au Comité de Pilotage visé à l'article 11 et à la Commission de concertation Enseignement - Aide à la Jeunesse visée à l'article 15;

2° soutenir et alimenter les travaux des plates-formes de concertation visées à l'article 6;

3° garantir, à tous les niveaux, l'articulation entre les dynamiques de sensibilisation, de prévention et d'intervention de crise visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel;

4° faire circuler l'information, tant descendante que remontante, entre les niveaux global, intermédiaire et local du dispositif mis en place par le présent décret ainsi qu'entre les acteurs et secteurs concernés;

5° préparer, à l'attention du Comité de pilotage visé et/ou la Commission de concertation visée à l'article 15, l'analyse et la synthèse des informations, outils, propositions,... recueillis aux niveaux local et

¹⁷Remplacé par le D. 16-05-2024

¹⁸Remplacé par le D. 16-05-2024

¹⁹Remplacé par le D. 16-05-2024



intermédiaire et, notamment à partir de là, des outils, des indicateurs, des propositions,...; ce travail s'accomplit en lien avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et avec l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire créé par l'article 21 du décret 21 novembre 2013 précité.

[6° de prendre part à la procédure de contractualisation des plans de pilotage, du suivi de leur degré de réalisation et de l'évaluation des contrats d'objectifs tels que définis aux articles 23/1 et suivants.]²⁰

3 - Chapitre 3. - Des services d'accrochage scolaire

3.1 Section 1^{re}. - Définitions : missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire

Article 20. - Le dispositif des services d'accrochage scolaire est institué au bénéfice des élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 21. - [Le Gouvernement de la Communauté française, sur avis motivé de la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire visée à l'article 25, agréée et subventionne douze structures visant à accueillir les mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 du décret «sectoriel»].²¹

[Le Gouvernement de la Communauté française, sur avis motivé de la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire visée à l'article 25, agréée et subventionne douze structures visant à accueillir les mineurs visés [à l'article 1.7.1-48, §1er, du Code de l'enseignement]]²².

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement peut augmenter le nombre de structures agréées et subventionnées visées à l'alinéa 1^{er}.

Ces structures sont appelées «services d'accrochage scolaire» et doivent répondre aux conditions d'agrément énumérées à la section 2 du présent chapitre.

[L'ensemble de ces structures assure au moins 500 prises en charges de mineurs visés à l'alinéa 1^{er} par an. Le nombre de prises en charge est appelé à augmenter en fonction des moyens budgétaires additionnels alloués]²³.

Au moins trois des douze services d'accrochage scolaire subventionnés sont installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, au moins deux par territoire suivant : la province du Hainaut et la province de Liège, et au moins un par territoire suivant : la province du Brabant wallon, la province du Luxembourg et la province de Namur.

²⁰Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

²¹Cet alinéa est modifié par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025 (voir en dessous)

²²Remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

²³ Remplacé par le décret du 20 décembre 2023



Tout service d'accrochage scolaire agréé et subventionné accueille tant des mineurs issus d'établissements d'enseignement organisé par la Communauté française que d'établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française.

Article 22. – [Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 du décret «sectoriel», par l'accueil en journée et une aide et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune.]²⁴

[Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés [à l'article 1.7.1-48, §1er, du Code de l'enseignement]²⁵, par l'accueil en journée et une aide et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune.]

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs.

L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Article 23. - Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement fixe le montant forfaitaire de la subvention triennale attribuée à chaque service d'accrochage scolaire agréé et subventionné dans le cadre du décret. Le montant de la subvention est réparti et imputé [...] ²⁶ sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la Jeunesse.

Cette subvention triennale est destinée à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel inhérents à la mise en oeuvre de l'activité de chaque service d'accrochage scolaire.

Les modalités de liquidation et d'utilisation de cette subvention sont déterminées par le Gouvernement. Ces modalités seront communes aux secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse. Le respect des modalités d'utilisation fera l'objet d'un contrôle annuel selon une procédure définie par le Gouvernement.

[3.1/1 Section 1ère/1. - Du pilotage des services d'accrochage scolaire]²⁷

[Article 23/1. - §1er. Dans le cadre d'un processus d'amélioration continue, chaque service d'accrochage scolaire est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet spécifique visé à l'article 25, qui constitue, au terme du processus de contractualisation visé à l'article 23/2, son contrat d'objectifs pour une période de six ans. Les plans de pilotage doivent être élaborés selon le modèle, les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine.

²⁴Cet alinéa est modifié par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025 (voir en dessous)

²⁵Remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

²⁶Abrogé par le D. 16-05-2024

²⁷Section insérée par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



Les plans de pilotage sont transmis au facilitateur visé à l'article 18 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année à laquelle ils doivent être conclus.

§2. *Le plan de pilotage de chaque service d'accrochage scolaire est établi dans le but de soutenir la poursuite du quatrième objectif d'amélioration du système éducatif portant sur la réduction progressive du décrochage, tel que visé à l'article 1.5.2-2, alinéa 1er, 4^o, du Code de l'enseignement.*

§3. *Le plan de pilotage de chaque service d'accrochage scolaire comprend notamment les éléments suivants :*

1^o un état des lieux du service d'accrochage scolaire reprenant ses forces et faiblesses ainsi que leurs causes. Cet état des lieux est établi en tenant compte des informations dont le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire dispose ainsi que, le cas échéant, des indicateurs propres à la situation du service d'accrochage scolaire transmis par les Services du Gouvernement au pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire ;

2^o les objectifs spécifiques à atteindre par le service d'accrochage scolaire pour soutenir la poursuite du quatrième objectif d'amélioration du système éducatif portant sur la réduction progressive du décrochage et en particulier au retour réussi à l'école des élèves en axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-43 du Code de l'enseignement ;

3^o les stratégies qui nécessitent des actions nouvelles à mettre en œuvre prioritairement par le service d'accrochage scolaire pour atteindre les objectifs spécifiques visés au 2^o.

Chaque service d'accrochage scolaire établit son plan de pilotage en tenant compte des réalités spécifiques du service, dans la perspective de contribuer à l'objectif fixé pour le système éducatif de réduire le décrochage.]²⁸

[Article 23/2. - §1er. *Dans les 40 jours calendrier suivant le dépôt du plan de pilotage, le facilitateur visé à l'article 18 analyse, après concertation avec le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire, l'adéquation du plan de pilotage à l'objectif d'amélioration fixé pour le système éducatif de réduire le décrochage.*

L'analyse de l'adéquation du plan de pilotage du service d'accrochage scolaire consiste en la détection de l'existence d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation dans la fixation des objectifs spécifiques que contient le plan de pilotage du service d'accrochage scolaire eu égard au quatrième objectif d'amélioration du système éducatif ou dans les stratégies définies pour les mettre en œuvre.

§2. *Si à l'issue de cette analyse le plan de pilotage est approuvé, il est renvoyé au service d'accrochage scolaire signé par les coordonnateurs de l'équipe des facilitateurs et le facilitateur compétent dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, et selon les modalités fixées par le Gouvernement.*

Il constitue dès lors le contrat d'objectifs du service d'accrochage scolaire. Il est conclu entre le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire et le Gouvernement.

§3. *Si le plan de pilotage n'est pas jugé en adéquation conformément au paragraphe 1^{er}, le facilitateur visé à l'article 18 émet des recommandations motivées à l'attention du pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire afin que le plan de pilotage soit adapté.*

Le plan de pilotage adapté est renvoyé au facilitateur visé à l'article 18 dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la notification des recommandations visées à l'alinéa 1er, aux fins d'une nouvelle

²⁸Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



analyse de son adéquation. Le facilitateur visé à l'article 18 dispose ensuite de 15 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de l'adéquation du plan de pilotage.

S'il est approuvé, il est renvoyé au service d'accrochage scolaire signé par les coordonnateurs de l'équipe des facilitateurs et le facilitateur compétent dans le délai de 15 jours calendrier visé à l'alinéa 2. Il constitue dès lors le contrat d'objectifs du service d'accrochage scolaire. Il est conclu entre le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire et le Gouvernement.

§4. En cas de refus ou d'incapacité du service d'accrochage scolaire à établir un plan de pilotage, le facilitateur visé à l'article 18 peut solliciter les services d'inspection visés à l'article 32 pour réaliser audit externe.

Sur la base des résultats de l'audit :

1° soit un plan de pilotage peut être établi par le service d'accrochage scolaire conformément à l'article 23/1 et approuvé conformément au paragraphe 1er, le cas échéant en concertation avec le facilitateur visé à l'article 18 ;

2° soit les résultats de l'audit font ressortir que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplissent plus les conditions requises par le présent décret et la procédure visée à l'article 33 est activée.²⁹

[Article 23/3. - §1er. Le contrat d'objectifs de chaque service d'accrochage scolaire fait l'objet d'une évaluation intermédiaire après trois années d'exécution et est modifié, si nécessaire, conformément au paragraphe 2. Il fait aussi l'objet d'une évaluation finale au cours de sa sixième année d'exécution. Ces évaluations sont réalisées par le facilitateur visé à l'article 18, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les évaluations portent sur la mise en œuvre des stratégies et sur leur efficacité en regard des objectifs spécifiques fixés. Les évaluations sont motivées.

§2. Lorsque l'évaluation intermédiaire visée au paragraphe 1er révèle que la mise en œuvre du contrat d'objectifs ne permet pas de rencontrer ses objectifs, le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire propose une modification de ce contrat dans les 50 jours ouvrables de la notification de l'évaluation intermédiaire.

Dans les 20 jours calendrier du dépôt de la proposition de modification du contrat d'objectifs, le facilitateur visé à l'article 18 analyse cette modification avec le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire. S'il estime que cette modification est en adéquation avec l'objectif d'amélioration l'objectif fixé pour le système éducatif de réduire le décrochage, elle approuve le contrat d'objectifs modifié.

Si la proposition de modification du contrat d'objectifs n'est pas jugée en adéquation avec l'objectif d'amélioration fixé pour le système éducatif de réduire le décrochage, le facilitateur visé à l'article 18 émet des recommandations motivées à l'attention du pouvoir organisateur afin que le contrat d'objectifs soit adapté. Le pouvoir organisateur adapte la proposition de modification du contrat d'objectifs et renvoie la proposition de modification du contrat d'objectifs adaptée au facilitateur visé à l'article 18 dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la notification des recommandations du facilitateur visé à l'article 18. Le facilitateur visé à l'article 18 dispose ensuite de 15 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de son adéquation à l'objectif d'amélioration fixé pour le système éducatif de réduire le décrochage

²⁹Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



En cas de refus ou d'incapacité du service d'accrochage scolaire à établir une modification du contrat d'objectifs ou en cas de mauvaise volonté manifeste de mettre en œuvre le contrat d'objectifs ou une incapacité manifeste à atteindre les objectifs y visés, le facilitateur visé à l'article 18 peut solliciter les services d'inspection visés à l'article 32 pour réaliser audit externe.

Sur la base des résultats de l'audit :

1° soit une modification du contrat d'objectifs peut être établie par le service d'accrochage scolaire et approuvé conformément au présent paragraphe, le cas échéant en concertation avec le facilitateur visé à l'article 18 ;

2° soit les résultats de l'audit font ressortir que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplissent plus les conditions requises par le présent décret et la procédure visée à l'article 33 est activée.³⁰

Article 23/4. - §1er. *Chaque service d'accrochage scolaire communique annuellement des données anonymisées aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des services d'accrochage scolaire selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe la liste de ces données et les modalités de communication.*

§2. *Les Services du Gouvernement communiquent annuellement des données anonymisées et/ou des indicateurs propres à la situation du service d'accrochage scolaire. Le Gouvernement fixe la liste de ces données et les modalités de communication.³¹*

3.2 Section 2. - Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire

Article 24. - Le pouvoir organisateur qui désire obtenir l'agrément d'un ou de plusieurs service(s) d'accrochage scolaire est soit une personne morale de droit public, soit constitué en association sans but lucratif ayant pour objet [...] ³² de remplir la mission visée à l'article 22.

Le service d'accrochage scolaire consiste soit en une unité d'intervention, soit en une association d'unités d'intervention dépendant d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents de même statut juridique ou de statuts juridiques différents inscrits dans une convention de partenariat.

Modifié par D. 31-03-2022

Article 25. - § 1^{er}. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire s'inscrit dans la poursuite des objectifs visés à la section 1 ère du présent chapitre.

Il précise les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 22 en distinguant les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire.

§ 2. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé, si nécessaire, en concertation avec les membres du service d'accrochage scolaire. Il doit être remis à jour lorsqu'il ne correspond plus aux méthodes de

³⁰Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

³¹Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

³²Abrogé par le D. 16-05-2024



travail du service d'accrochage scolaire ou lorsqu'il est constaté que le projet spécifique ne répond plus aux besoins.

Le projet spécifique remis à jour est communiqué au Président de la Commission d'agrément

§ 3. Le projet spécifique et ses mises à jour sont transmis pour information à la plate-forme de concertation visée à l'article 6.

§ 4. Annuellement, avant la fin du mois de septembre, le service d'accrochage scolaire adresse au Président de la Commission d'agrément un rapport d'activités couvrant l'année scolaire précédente. Le Président de la Commission d'agrément transmet le rapport d'activités au Gouvernement. Celui-ci définit les modalités de présentation, de contenu et de transmission du rapport d'activités.

Article 26. – [§ 1^{er}. Le Gouvernement fixe par unité d'intervention le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément et détermine la façon dont sont comptabilisés les jeunes visés à l'article 36 du décret «sectoriel». Le Gouvernement fixe la moyenne annuelle de prises en charge pour chaque unité d'intervention. Cette moyenne est calculée sur base du calendrier scolaire.

La population prise en charge par chaque service d'accrochage scolaire sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 33 du décret «sectoriel», sauf dérogation accordée par le Gouvernement.]³³

[[§ 1^{er}. [Le Gouvernement fixe par unité d'intervention le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément et détermine la façon dont sont comptabilisés les jeunes visés à l'article 1.7.1-51 du Code de l'enseignement.]]³⁴

[...]³⁵

§ 2. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement.

§ 3. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités pendant et en dehors de la période scolaire. Pendant la période scolaire, le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'Enseignement obligatoire.

Le service d'accrochage scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Pendant la période scolaire, le mineur bénéficie, chaque semaine, d'un nombre de périodes d'activités équivalent au nombre de périodes scolaires hebdomadaires. Les activités peuvent se dérouler en ateliers au sein du service d'accrochage scolaire ou, en fonction du projet personnel du mineur, dans un organisme externe coopérant.

³³Le paragraphe 1^{er} est modifié par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025 (voir en dessous)

³⁴Remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

³⁵Abrogé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire scolaire.

Article 27. - § 1^{er}. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire sont :

- 1° de conduite irréprochable;
- 2° exempts de danger pour les mineurs pris en charge;
- 3° reconnus aptes par la Médecine du Travail;
- 4° ayant une formation et/ou une expérience dans le domaine éducatif, social ou pédagogique nécessaire à la bonne exécution de leur mission;
- 5° aptes à adopter les attitudes sociales, éducatives et pédagogiques adaptées au projet personnel de chaque mineur;
- 6° aptes à mettre en oeuvre des activités à caractère social, éducatif ou pédagogique visant à rencontrer les objectifs généraux des services d'accrochage scolaire.

[L'équipe de chaque service d'accrochage scolaire intègre à la fois une dimension socio-éducative et une dimension pédagogique]³⁶.

§ 2. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire ne peuvent être membres avec voix délibérative du conseil d'administration du pouvoir organisateur; ils peuvent cependant, être membres invités, avec voix consultative.

3.3 Section 3. - Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire

3.3.1 Sous-section 1^{re}. - Commission d'agrément

Article 28. - § 1^{er}. Il est créé une Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire comprenant :

- 1° le Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside;
- 2° le Directeur général de l'Aide à la Jeunesse, ou son délégué, qui assure la vice-présidence;
- 3° cinq représentants de l'Enseignement, dont au moins un représentant proposé par le Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux, désignés par le Gouvernement;
- 4° cinq représentants de l'Aide à la Jeunesse, désignés par le Gouvernement.

§ 2. La Commission d'agrément se réunit selon les modalités définies par le Gouvernement.

3.3.2 Sous-section 2. - Introduction des demandes d'agrément

Modifié par A.Gt 25-10-2017

Article 29. - Les promoteurs du projet introduisent la demande d'agrément de service d'accrochage scolaire par envoi recommandé auprès du Président de la Commission d'agrément.

La demande, élaborée conformément à la grille normalisée définie par le Gouvernement, précise notamment :

³⁶ Ajouté par le décret du 20 décembre 2023



1° l'identité et la nature du pouvoir organisateur ainsi qu'un exemplaire des statuts ou du projet de statuts du pouvoir organisateur ou de tout autre document attestant que la condition prévue à l'article 24 est bien remplie;

2° le projet spécifique que le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire compte mettre en oeuvre;

3° les modalités selon lesquelles les conditions visées à la section 2 du présent chapitre seront remplies;

4° s'il échet, un exemplaire de la convention de partenariat visée à l'article 24, alinéa 2.

5° le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis.

3.3.3 Sous-section 3. - Examen des demandes d'agrément

Article 30. - Le Président de la Commission d'agrément accuse réception de la demande visée à l'article précédent. [...] ³⁷. [Les avis et la demande d'agrément sont transmis aux membres de la Commission d'agrément dans un délai de trente jours suivant l'accusé de réception précité.] ³⁸

La Commission d'agrément est convoquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Sous réserve de l'application de l'[alinéa 5] ³⁹, la Commission d'agrément remet, dans les trois mois de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1^{er}, un avis motivé au Gouvernement. A défaut d'avis rendu dans le délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la Commission d'agrément respecte les conditions de l'article 21, alinéa 3. La Commission d'agrément veille également à ce que les zones constituées de secteurs à indice socioéconomique faible disposent au minimum d'un service d'accrochage scolaire ou d'une unité d'intervention. Elle veille également à une répartition équilibrée de ces services.

La Commission peut adresser des remarques aux promoteurs des projets afin que ces derniers rencontrent davantage les conditions visées par le présent décret. Les promoteurs intéressés disposent dans ce cas d'un délai de trois mois après notification des remarques susvisées pour mettre leur dossier en concordance et communiquer ce dernier à la Commission d'agrément. [La Commission d'agrément rend un avis motivé au Gouvernement dans les deux mois qui suivent la réception du dossier mis en concordance] ⁴⁰. A défaut de respecter ce délai, l'avis est réputé favorable.

3.3.4 Sous-section 4. - Octroi des agréments

Article 31. - Dans les deux mois de la réception de l'avis rendu par la Commission d'agrément, le Gouvernement désigne les nouvelles structures qui seront agréées et subventionnées en tant que services d'accrochage scolaire.

³⁷Abrogé par le D. 16-05-2024

³⁸Remplacé par le D. 16-05-2024

³⁹Remplacé par le D. 16-05-2024

⁴⁰Remplacé par le D. 16-05-2024



Le Gouvernement notifie sa décision aux promoteurs du projet par l'entremise de ses Services.

En cas de modification significative du projet spécifique ou des modalités visés à l'article 29, les promoteurs du projet sont tenus d'en informer la Commission d'agrément.

3.4 Section 4. - Inspection

Article 32. - Le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de l'[Administration]⁴¹ générale de l'Aide à la Jeunesse sont chargés du contrôle du respect des dispositions [visés aux articles 20 à 23 et 24 à 27]⁴². [A cet effet, au moins tous les trois ans, ils rédigent conjointement un rapport d'inspection transmis au Gouvernement avec copie au Président de la Commission d'agrément selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés.]⁴³

Article 33. - Quand, sur la base du rapport transmis par les Services d'Inspection visés à l'article précédent, le Gouvernement constate que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplit plus les conditions requises par le présent décret, il lui notifie, ainsi qu'à son pouvoir organisateur, une mise en demeure.

Le service d'accrochage scolaire dispose d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, et après avis de la commission d'agrément, le Gouvernement peut retirer l'agrément au service d'accrochage scolaire ainsi que les subventions qui en découlent.

Le Gouvernement fixe les modalités de retrait de l'agrément.

3.5 Section 5. - Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire

Modifié par D. 18-01-2018

[Article 34.]⁴⁴ - § 1^{er}. D'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du Centre psycho-médico-sociaux, des instances visées aux articles 80, § 3, et 88, § 3, du décret «Missions», de la Recherche scientifique ou du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, du directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse, le mineur visé aux articles 31, 32 et 33 du décret «sectoriel» ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

§ 2. Lorsque le service d'accrochage scolaire remarque l'inadéquation entre l'offre de prise en charge et la demande du jeune, il veille à en informer

⁴¹Remplacé par le D. 16-05-2024

⁴²Remplacé par le D. 16-05-2024

⁴³Remplacé par le D. 16-05-2024

⁴⁴Cet article est remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025 (voir en dessous)



les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ainsi que la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.

§ 3. Lorsque le jeune interrompt sa prise en charge, le service d'accrochage scolaire informe la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.

§ 4. Lorsque le jeune interrompt sa prise en charge et que le service d'accrochage scolaire constate qu'il est en situation de danger au sens du décret «Aide à la Jeunesse», celui-ci informe le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse concernée par la situation du jeune. [modifié par D. 18-01-2018]

§ 5. Le service d'accrochage scolaire qui refuse, pour tout autre motif que le manque de place, la prise en charge d'un mineur visé aux articles 31, 32 et 33 du décret «sectoriel», en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision et l'établissement scolaire en ce qui concerne le mineur visé à l'article 36 du même décret. Les demandes non suivies d'une prise en charge sont en outre signalées dans le rapport d'activités visé à l'article 25, § 3.

[Article 34. - §1er. La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire intervient dans les cas et à la demande des personnes visés à l'article 1.7.1-48, §1er, du Code de l'enseignement. Dans les cas visés à l'article 1.7.1-48, §1er, alinéa 1er, 2° à 4°, du Code de l'enseignement, d'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du centre psycho-médico-sociaux, des instances visées aux articles 80, §3, et 88, §3, du décret « Missions », de la recherche scientifique ou du Conseiller de l'aide à la jeunesse, du Directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse, le mineur ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.]

Le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, en partenariat, selon le cas, avec le pilote désigné dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-45 du Code de l'enseignement, les centres PMS, les écoles et l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, §3, ou à l'article 88, §3, du décret « Missions ». L'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, §3, ou à l'article 88, §3, du décret « Missions », est celle dont relève l'école fréquentée en dernier lieu par le mineur.

§2. *Un processus d'admission comprenant au moins un entretien d'admission entre le service d'accrochage scolaire, le mineur et les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, est réalisé dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date d'introduction de la demande de prise en charge du mineur. Cet entretien vise à vérifier l'adéquation de la prise en charge du mineur et à en fixer les modalités.*

A l'issue de ce processus d'admission :

1° les parties peuvent marquer leur accord sur la prise en charge du mineur par le service d'accrochage scolaire pendant une période dont la durée est fixée conformément à l'article 1.7.1-48, §2, du Code de l'enseignement ;

2° le service d'accrochage scolaire constate l'inadéquation entre l'offre de prise en charge et la demande du mineur. Dans ce cas, il en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ainsi que la personne ou le service qui a fait la demande ou la recommandation de prise en charge.

§3. *Le service d'accrochage scolaire qui refuse, pour tout autre motif que le manque de place, la*

prise en charge d'un mineur visé à l'article 1.7.1-48, §1er, et 1.7.1-51 du Code de l'enseignement, en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision. S'agissant d'un mineur visé à l'article 1.7.1-51 du Code de l'enseignement, il en informe également l'école concernée.]⁴⁵

[Article 35.]⁴⁶ - Le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, en partenariat avec les Centres psycho-médico-sociaux, les établissements d'enseignement et l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou à l'article 88, § 3, du décret «Missions». L'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou à l'article 88, § 3, du décret «Missions», est celle dont relève l'établissement d'enseignement fréquenté en dernier lieu par le mineur.

Chaque période d'accompagnement doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 31, 32 et 33 du décret «sectoriel» par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

[Article 35. - §1er. Dans le cadre d'une prise en charge d'un mineur qui est en situation de décrochage scolaire ou qui est en situation de crise visée à l'article 1.7.1-48, §1er, alinéa 1er, 1° et 2°, du Code de l'enseignement, un protocole est conclu entre :

1° le service d'accrochage scolaire ;

2° le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;

2° le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;

3° le directeur de l'école ou son délégué.

Ce protocole reprend au moins les éléments suivants :

1° la durée estimée de la période de prise en charge du mineur, laquelle ne peut excéder la durée maximale visée à l'article 1.7.1-48, §2, du Code de l'enseignement ;

2° les modalités de prise en charge du mineur ;

3° les modalités de collaboration entre le service d'accrochage scolaire et l'école pendant la période de prise en charge. Ces modalités portent notamment sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres de l'équipe éducative de l'école dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire ;

4° les modalités de collaboration entre le service d'accrochage scolaire et l'école lors du retour du mineur dans son école et ce conformément à l'article 1.7.1-51 du Code de l'enseignement ;

5° les modalités de communication des bilans de prise en charge visés à l'article 38 aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale et au directeur de l'école ou à son délégué.

Afin d'établir les modalités de prise en charge du mineur visés à l'alinéa 2, 2°, l'équipe du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et, autant que possible, avec ses parents ou la

⁴⁵Remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁴⁶Cet article est remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025 (voir en dessous)



personne investie de l'autorité parentale, un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et inclut les dimensions sociale et éducative ainsi qu'une dimension pédagogique. Ces modalités doivent permettre au mineur de continuer son apprentissage en référence au référentiel de compétences initiales visé à l'article 1.4.2-1 du Code de l'enseignement ou aux référentiels du tronc commun visés à l'article 1.4.22 du même Code ou aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret « Missions ».

§2. *Dans le cadre d'une prise en charge d'un mineur qui a fait l'objet d'une exclusion définitive et qui ne peut pas être réinscrit dans une école ou qui n'est inscrit dans aucune école et qui n'est pas instruit à domicile visé à l'article 1.7.1-48, §1er, alinéa 1er conclu entre :*

1° le service d'accrochage scolaire ;

2° le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;

Ce protocole reprend au moins les éléments suivants :

1° la durée estimée de la période de prise en charge du mineur, laquelle ne peut excéder la durée maximale visée à l'article 1.7.1-48, §2, du Code de l'enseignement ;

2° les modalités de prise en charge du mineur ;

3° les modalités de communication des bilans de prise en charge visés à l'article 38 aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Afin d'établir les modalités de prise en charge du mineur visés à l'alinéa 2, 2°, l'équipe du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et, autant que possible, avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et inclut les dimensions sociale et éducative ainsi qu'une dimension pédagogique. Ces modalités doivent permettre au mineur de continuer son apprentissage en référence au référentiel de compétences initiales visé à l'article 1.4.2-1 du Code de l'enseignement ou aux référentiels du tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du même Code ou aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret « Missions ».

Durant la prise en charge, le service d'accrochage scolaire organise un partenariat avec le directeur de l'école du mineur et avec le directeur du Centre psycho-médico-social ou leur représentant. Par école, on entend au sens du présent paragraphe l'école que le mineur fréquentait avant sa prise en charge par le service d'accrochage scolaire ou, s'il échet, l'école qu'il fréquentera au terme de cette prise en charge.

Le service d'accrochage scolaire peut également organiser un partenariat avec toute autre école dans ou en dehors de ce dernier.

§3. *Le Gouvernement fixe les modèles de protocole.]⁴⁷*

[Article 36.]⁴⁸ – **[L'équipe du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et, autant que possible, avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et inclut les dimensions sociale et éducative ainsi qu'une dimension pédagogique. Afin que le mineur puisse continuer son apprentissage en référence aux socles de compétences ou aux compétences et**

⁴⁷Remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁴⁸Cet article est remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025 (voir en dessous)



savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret « Missions », le service d'accrochage scolaire et l'école collaborent activement. Ce projet est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis. Les parents sont tenus informés de ce projet]⁴⁹.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

[Article 36. - §1er. Chaque période d'accompagnement par le service d'accrochage scolaire doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 1.7.1-48, §1er, alinéa 1er, du Code de l'enseignement par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

§2. Lorsque le jeune interrompt sa prise en charge, le service d'accrochage scolaire informe la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.

Lorsque le jeune interrompt sa prise en charge et que le service d'accrochage scolaire constate qu'il est en situation de danger au sens du décret « Aide à la Jeunesse », celui-ci informe le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou le Directeur de la protection de la jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse concernée par la situation du jeune.]⁵⁰

[Article 37.]⁵¹ - Durant cette prise en charge, le service d'accrochage scolaire organise un partenariat avec le chef d'établissement d'enseignement du mineur et avec le directeur du Centre psycho-médico-social ou leur représentant.

Par établissement d'enseignement du mineur, on entend au sens du présent article l'établissement d'enseignement que le mineur fréquentait avant sa prise en charge par le service d'accrochage scolaire ou, s'il échet, l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera au terme de cette prise en charge.

Le service d'accrochage scolaire peut également organiser un partenariat avec tout autre établissement d'enseignement dans ou en dehors de ce dernier.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant, de membres du personnel auxiliaire d'éducation ou de membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

[Article 37. - Durant la période d'accompagnement de l'élève, le projet personnel est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis. Les parties au protocole visé à l'article 35 sont tenus informées des modifications apportées.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

⁴⁹ Remplacé par le décret du 20 décembre 2023

⁵⁰ Remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁵¹ Cet article est remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025 (voir en dessous)



Durant la période d'accompagnement, le service d'accrochage scolaire met systématiquement en place des activités pédagogiques et éducatives visant à permettre une réintégration scolaire durable du mineur.]⁵²

Modifié par D. 18-01-2018

Article 38. – [§ 1^{er}. Tout au long de la prise en charge du mineur, le service d'accrochage scolaire communique des bilans de la prise en charge aux parties au protocole visé à l'article 35.

Un premier bilan faisant état des actions entreprises est communiqué aux parties au protocole visé à l'article 35 dans le mois qui suit la conclusion du protocole.

Un second bilan dressant les premières conclusions de la prise en charge est communiqué aux parties au protocole visé à l'article 35 au plus tard à l'échéance des trois mois qui suit la date de conclusion du protocole.

Un troisième et dernier bilan dressant les conclusions finales de la prise en charge est communiqué aux parties au protocole visé à l'article 35 au moment de la fin de la prise en charge par le service d'accrochage scolaire et au plus tard à l'issue de la réunion de concertation visée à l'article 40.

Les bilans contiennent, de manière synthétique, une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration du mineur au sein d'une école ou, le cas échéant, d'une autre structure de formation.

Lorsque la prise en charge par le service d'accrochage scolaire concerne un mineur qui est en situation de décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-48, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de l'enseignement, le service d'accrochage scolaire communique une copie des bilans au pilote désigné dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-45 du Code de l'enseignement.]⁵³

§ 2. Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Les informations de type pédagogique sont communiquées au chef d'établissement ou à son délégué à l'attention des membres de l'équipe éducative.

Les informations de type psycho-médico-social sont communiquées au directeur du Centre psycho-médico-social ou à son délégué, dans le cadre du secret professionnel tel que précisé aux articles 7 et 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

⁵²Remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁵³Remplacé par le D. 16-05-2024



[Article 39.]⁵⁴ - Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'une situation visée aux articles 35 ou 36 du décret «sectoriel», le service d'accrochage scolaire associe l'équipe du Centre psycho-médico-social concerné à l'accompagnement du processus d'orientation scolaire du mineur, d'une part, et, d'autre part, il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou 88, § 3, du décret «Missions» pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

A la demande du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, le chef d'établissement peut faire appel au Centre psycho-médico-social et au service de médiation pour accompagner le retour de l'élève à l'école.

[Article 39. - §1er Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'une situation visée à l'article 1.7.1-48, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code de l'enseignement, le service d'accrochage scolaire associe le pilote désigné dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-45 du Code de l'enseignement.

§2. Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'une situation visée à l'article 1.7.1-48, §1er, alinéa 1er, 2° à 3°, du Code de l'enseignement, le service d'accrochage scolaire associe l'équipe du centre PMS concerné à l'accompagnement du processus d'orientation scolaire du mineur, d'une part, et, d'autre part, il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, §3, ou 88, §3, du décret « Missions » pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

*A la demande du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, le chef d'établissement peut faire appel au centre PMS pour accompagner le retour de l'élève à l'école.]*⁵⁵

[Article 40.]⁵⁶ - Sans préjudice des dispositions visées aux articles 31, 32 et 33 du décret «sectoriel», la fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

Le retour de l'élève à l'école se fait après concertation entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le service d'accrochage scolaire et le chef d'établissement si l'élève est inscrit dans un établissement scolaire.

Le service d'accrochage scolaire notifie à l'Administration de l'Enseignement la date de fin de prise en charge du jeune.

[Article 40. - §1er. Dans le respect des dispositions visées à l'article 1.7.148 du Code de l'enseignement, la fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

La fin de la prise en charge par le service d'accrochage scolaire est actée par les parties au protocole visé à l'article 35 lors d'une réunion de concertation.

⁵⁴Cet article est remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025 (voir en dessous)

⁵⁵Remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁵⁶Cet article est remplacé par le D. 6-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025 (voir en dessous)



Le retour de l'élève à l'école se fait après concertation entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le service d'accrochage scolaire et le directeur si l'élève est inscrit dans une école. Lorsque la prise en charge par le service d'accrochage scolaire concerne un mineur qui est en situation de décrochage scolaire visé à l'article 1.7.1-48, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code de l'enseignement, le pilote désigné dans le cadre de l'axe 3 relatif à la compensation visé à l'article 1.7.1-45 du Code de l'enseignement et, le cas échéant, le pilote qui assurera le suivi de l'élève dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce visé à l'article 1.7.1-34 du même Code, participent à la réunion de concertation.

§2. *Le service d'accrochage scolaire notifie à l'Administration de l'Enseignement la date de fin de prise en charge du mineur.*⁵⁷

*[Chapitre 4. - Des cellules d'intégration scolaire]*⁵⁸

*[Section 1ère. - missions et organisation générale des cellules d'intégration scolaire]*⁵⁹

[Article 40/1. - *La présente section poursuit les objectifs suivants à l'égard des mineurs visés au 40/2 :*

1° permettre l'intégration ou la réintégration progressive et optimale, sans délai fixe, des mineurs dans le système éducatif de la Communauté française : soit dans une structure scolaire, soit dans une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire, soit dans une structure de formation professionnelle ;

2° veiller à leur insertion sociale ;

3° proposer un accompagnement pédagogique et psychosocial adapté portant, de manière transversale, sur des aspects éducatifs et psycho-sociaux, en tenant compte du rythme, des réalités, des modes de pensée et d'action propres à chacun ;

*4° apporter une aide sociale, éducative et pédagogique.*⁶⁰

[Article 40/2. - *Le dispositif des cellules d'intégration scolaire est institué au bénéfice :*

1° des mineurs non-scolarisés n'ayant jamais été scolarisés ;

2° des mineurs infra-scolarisés, à savoir ceux ayant été scolarisés et ayant accusé un retard important dans les apprentissages en raison des interruptions que leur scolarité a connues ;

3° des mineurs non-scolarisés analphabètes et/ou polytraumatisés ;

*4° des élèves mineurs inscrits dans un établissement d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française et qui sont soit infra-scolarisés ou analphabètes et/ou polytraumatisés.*⁶¹

[Article 40/3. - *Le Gouvernement de la Communauté française, sur avis motivé de la Commission d'agrément des cellules d'intégration scolaire visée à l'article 28, agréé et subventionne deux structures visant à accueillir les mineurs visés à l'article 40/2.*

⁵⁷Remplacé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁵⁸Chapitre inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁵⁹Section insérée par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁶⁰Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁶¹Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement peut augmenter le nombre de structures agréées et subventionnées visées à l'alinéa 1er .

Ces structures sont appelées « cellules d'intégration scolaire » et doivent répondre aux conditions d'agrément énumérées à la section 2 du présent chapitre.

Toute cellule d'intégration scolaire agréée et subventionnée accueille tant des mineurs non-inscrits au sein d'un établissement scolaire que des mineurs inscrits dans des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ou d'établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française.]⁶²

[Article 40/4. - Dans le cadre des objectifs visés à l'article 40/1, les cellules d'intégration scolaire ont pour mission d'apporter une aide et un accompagnement social, éducatif et pédagogique en lien avec le milieu familial ou de vie du mineur.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant, de manière progressive et optimale, de faciliter l'intégration ou la réintégration sociale et scolaire, d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs et en ce compris, leur alphabétisation.

Elle se traduit par l'accueil en journée de ces mineurs et n'est pas limitée dans le temps.

L'objectif de chaque prise en charge par une cellule d'intégration scolaire est l'intégration ou le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire, une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire ou une structure de formation professionnelle.]⁶³

[Article 40/5. - Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement fixe le montant forfaitaire de la subvention annuelle attribuée à chaque cellule d'intégration scolaire agréée et subventionnée dans le cadre du décret. Le montant de la subvention est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'enseignement et au budget de l'aide à la jeunesse.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel inhérents à la mise en œuvre de l'activité de chaque cellule d'intégration scolaire.

Les modalités de liquidation et d'utilisation de cette subvention sont déterminées par le Gouvernement. Ces modalités sont communes aux secteurs de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse. Le respect des modalités d'utilisation fait l'objet d'un contrôle annuel selon une procédure définie par le Gouvernement.]⁶⁴

[Section 2. - conditions d'agrément des cellules d'intégration scolaire]⁶⁵

[Article 40/6. - L'opérateur qui désire obtenir l'agrément d'une cellule d'intégration scolaire est soit une personne morale de droit public, soit constitué sous forme d'association sans but lucratif ayant pour objet la poursuite des missions visées à l'article 40/4.]⁶⁶

[Article 40/7. - §1er. Le projet spécifique de la cellule d'intégration scolaire s'inscrit dans la poursuite des objectifs visés à la Section 1ère du présent chapitre.

⁶²Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁶³Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁶⁴Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁶⁵Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁶⁶Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



Il précise les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 40/1.

§2. *Le projet spécifique de la cellule d'intégration scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé. Il doit être remis à jour lorsqu'il ne correspond plus aux méthodes de travail de la cellule d'intégration scolaire ou lorsqu'il est constaté que le projet spécifique ne répond plus aux besoins.*

Le projet spécifique remis à jour est communiqué au Président de la Commission d'agrément.

§3. *Annuellement, avant la fin du mois de septembre, la cellule d'intégration scolaire adresse au Président de la Commission d'agrément un rapport d'activités couvrant l'année scolaire précédente. Le Président de la Commission d'agrément transmet le rapport d'activités au Gouvernement.]⁶⁷*

[Article 40/8. - §1er. *La cellule d'intégration scolaire est tenue d'atteindre une moyenne annuelle, calculée sur trois ans, de 90 pourcents de leur capacité de prises en charge agréées. La cellule d'intégration scolaire communique sa capacité de prise en charge lors de sa demande d'agrément.*

Le Gouvernement fixe par cellule d'intégration scolaire le nombre maximum de mineurs accueillis simultanément et détermine la façon dont sont comptabilisés les jeunes.

§2. *La cellule d'intégration scolaire exerce ses activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement.*

§3. *La cellule d'intégration scolaire exerce ses activités pendant et en dehors de la période scolaire. Pendant la période scolaire, la cellule d'intégration scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'enseignement obligatoire.*

La cellule d'intégration scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Pendant la période scolaire, le mineur bénéficie, chaque semaine, d'un nombre de périodes d'activités équivalent au nombre de périodes scolaires hebdomadaires.

Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire scolaire.]⁶⁸

[Article 40/9. - Les membres du personnel de la cellule d'intégration scolaire sont :

1° de conduite irréprochable ;

2° exempts de danger pour les mineurs pris en charge ;

3° reconnus aptes par la Médecine du Travail ;

4° ayant une formation et/ou une expérience dans le domaine éducatif, social ou pédagogique nécessaire à la bonne exécution de leur mission ;

5° aptes à adopter les attitudes sociales, éducatives et pédagogiques adaptées au projet personnel de chaque mineur ;

6° aptes à mettre en œuvre des activités à caractère social, éducatif ou pédagogique visant à rencontrer les objectifs généraux des cellules d'intégration scolaire.]⁶⁹

⁶⁷Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁶⁸Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁶⁹Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



[Section 3. - procédure d'agrément des cellules d'intégration scolaire]⁷⁰

[Sous-section 1ère. - commission d'agrément]⁷¹

[**Article 40/10.** - La Commission d'agrément visée à l'article 28 connaît des demandes d'agrément de cellule d'intégration scolaire.]⁷²

[Sous-section 2. - introduction des demandes d'agrément]⁷³

[**Article 40/11.** - Les promoteurs du projet introduisent la demande d'agrément d'une cellule d'intégration scolaire par envoi recommandé auprès du Président de la Commission d'agrément.

La demande, élaborée conformément à une grille normalisée définie par le Ministre en charge de l'Education, contenant, outre les éléments visés aux articles 40/6 à 40/9 :

- 1) le cas échéant, un exemplaire des statuts de l'association sans but lucratif ;
- 2) la liste du personnel ainsi que la fonction, le profil de fonction et la qualification pour chacun des membres du personnel ;
- 3) l'identification du service de la médecine du travail ;
- 4) la capacité d'accueil du service ;
- 5) le contenu et les modalités de formation du personnel ;
- 6) le projet spécifique visé à l'article 40/7 ;
- 7) les heures normales d'activité en période scolaire et/ou en période extrascolaire ;
- 8) pour l'association constituée en association sans but lucratif, l'identification de l'expert-comptable ou du réviseur d'entreprises chargé de vérifier les comptes annuels ;
- 9) Un règlement d'ordre intérieur présentant les engagements de la cellule d'intégration scolaire, du mineur et de la famille relatifs aux modalités de la prise en charge. Ce document sera mis à la disposition des mineurs et des familles et précisera notamment la façon dont les règles seront expliquées aux mineurs;
- 10) le rapport favorable du service régional d'incendie et celui du service de la médecine du travail ;
- 11) les contrats d'assurance couvrant :
 - a) la responsabilité civile de la personne morale de droit public ou de l'association, de son personnel et des personnes qui résident dans le service ;
 - b) les biens de l'association ;
 - c) la responsabilité civile des mineurs pris en charge ou aidés ;

⁷⁰Section insérée par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁷¹Sous-section insérée par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁷²Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁷³Sous-section insérée par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



d) le dommage corporel causé aux mineurs pris en charge ;

12) l'engagement de la personne morale de droit public, de l'association ou de la personne à laquelle la direction de la cellule d'intégration scolaire est confiée, de porter à la connaissance des administrations, selon les modalités fixées par elles, tout événement grave, tels que notamment décès, incident disciplinaire sérieux, interruption prolongée des activités de la cellule d'intégration scolaire, faute grave du personnel, dont notamment les faits de mœurs, irrégularité dans la gestion du service, sinistre quelconque.]⁷⁴

[Sous-section 3. - examen des demandes d'agrément]⁷⁵

[Article 40/12. - Le Président de la Commission d'agrément accuse réception de la demande visée à l'article 40/11. Les avis et la demande d'agrément sont transmis aux membres de la Commission d'agrément dans un délai de trente jours suivant l'accusé de réception précité.

La Commission d'agrément est convoquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Sous réserve de l'application de l'alinéa 5, la Commission d'agrément remet, dans les trois mois de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, un avis motivé au Gouvernement. A défaut d'avis rendu dans le délai, le Gouvernement statue.

L'avis de la Commission d'agrément respecte les conditions de l'article 40/3, alinéa 3.

La Commission peut adresser des remarques aux promoteurs des projets afin que ces derniers rencontrent davantage les conditions visées par le présent décret. Les promoteurs intéressés disposent dans ce cas d'un délai de trois mois après notification des remarques susvisées pour mettre leur dossier en concordance et communiquer ce dernier à la Commission d'agrément. La Commission d'agrément rend un avis motivé au Gouvernement dans les deux mois qui suivent la réception du dossier mis en concordance. A défaut de respecter ce délai, l'avis est réputé favorable.]⁷⁶

[Sous-section 4. - octroi des agréments]⁷⁷

[Article 40/13. - Dans les deux mois de la réception de l'avis rendu par la Commission d'agrément, le Gouvernement désigne les nouvelles structures qui sont agréées et subventionnées en tant que cellules d'intégration scolaire.

Le Gouvernement notifie sa décision aux promoteurs du projet par l'entremise de ses Services.

En cas de modification significative du projet spécifique ou des modalités visées à l'article 40/11, les promoteurs du projet sont tenus d'en informer la Commission d'agrément.]⁷⁸

[Section 4. – inspection]⁷⁹

[Article 40/14. - Le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 40/3 à 40/9. A cet effet, au moins tous les trois ans, ils rédigent

⁷⁴Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁷⁵Sous-section insérée par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁷⁶Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁷⁷Sous-section insérée par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁷⁸Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁷⁹Section insérée par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



conjointement un rapport d'inspection transmis Gouvernement avec copie au Président de la Commission d'agrément selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés.]⁸⁰

[Article 40/15. - Quand, sur la base du rapport transmis par les Services d'Inspection visés à l'article précédent, le Gouvernement constate que la cellule d'intégration scolaire ne remplit plus les conditions requises par le présent décret, il lui notifie, ainsi qu'à son pouvoir organisateur, une mise en demeure.

La cellule d'intégration scolaire dispose d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, et après avis de la commission d'agrément, le Gouvernement peut retirer l'agrément à la cellule d'intégration scolaire ainsi que les subventions qui en découlent.

Le Gouvernement fixe les modalités de retrait de l'agrément.]⁸¹

[Section 5. - accompagnement des mineurs accueillis par les cellules d'intégration scolaire]⁸²

[Article 40/16. - §1er. D'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du centre psycho-médico-sociaux, ou du Conseiller de l'aide à la jeunesse, du Directeur de la protection de la jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse, le mineur visé à l'article 40/2, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à une cellule d'intégration scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

La cellule d'intégration scolaire travaille sur la base volontaire du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, le cas échéant, en partenariat avec les centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement.

§2. *Lorsque la cellule d'intégration scolaire remarque l'inadéquation entre l'offre de prise en charge et la demande du jeune, il veille à en informer les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, ainsi que la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.*

§3. *La cellule d'intégration scolaire qui refuse, pour tout autre motif que le manque de place, la prise en charge d'un mineur visé à l'article 40/2, en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision et, le cas échéant, l'établissement scolaire.*

Les demandes non suivies d'une prise en charge sont en outre signalées dans le rapport d'activités visé à l'article 40/7.]⁸³

[Article 40/17. - L'équipe socio-éducative de la cellule d'intégration scolaire élabore avec chaque mineur et, le cas échéant, avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et inclut les dimensions sociales, éducative et pédagogique.

L'apprentissage peut se faire, notamment et pour autant que cela soit possible compte tenu de la situation du mineur, en référence au référentiel de compétences initiales visé à l'article 1.4.2-1 du Code de l'enseignement ou aux référentiels du tronc commun visés à l'article 1.4.2-2 du même Code ou aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret « Missions ».

⁸⁰Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁸¹Insérée par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁸²Section insérée par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁸³Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



Le projet personnel est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis ou la fixation de nouveaux objectifs. Les parents sont tenus informés de ce projet.

La cellule d'intégration scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.]⁸⁴

[Article 40/18. - §1er. Chaque période d'accompagnement par la cellule d'intégration scolaire doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 1.7.1-47, §2, du Code de l'enseignement par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

§2. Lorsque la prise en charge est interrompue, la cellule d'intégration scolaire informe la personne ou le service qui a fait la recommandation de prise en charge.

Lorsque la prise en charge est interrompue et que la cellule d'intégration scolaire constate que le mineur est en situation de danger au sens du décret « Aide à la Jeunesse », celui-ci informe le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou le Directeur de la protection de la jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse concernée par la situation du jeune.]⁸⁵

[Article 40/19. - Durant la période de prise en charge, la cellule d'intégration scolaire peut organiser un partenariat avec toute structure utile visant à l'intégration ou la réintégration sociale et scolaire du mineur.]⁸⁶

[Article 40/20. - §1er. Tout au long de la prise en charge du mineur, la cellule d'intégration scolaire communique des bilans de la prise en charge aux partenaires impliqués.

Un premier bilan faisant état des actions entreprises est communiqué aux partenaires impliqués dans le mois qui suit la date de prise en charge du mineur.

La cellule d'intégration scolaire adresse aux partenaires impliqués un nouveau bilan tous les trois mois.

Un dernier bilan leur est adressé en fin de prise en charge par le service.

Les bilans contiennent une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration ou réintégration sociale et scolaire du mineur au sein d'une structure scolaire, soit dans une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire, soit dans une structure de formation professionnelle.

§2. Les travailleurs de la cellule d'intégration scolaire respectent le secret professionnel et le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse.]⁸⁷

[Article 40/21. - §1er. La fin de l'accompagnement du mineur par la cellule d'intégration scolaire est déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur d'intégrer ou de réintégrer le système éducatif de la Communauté française soit dans une structure scolaire, soit dans une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire, soit dans une structure de formation professionnelle.

⁸⁴Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁸⁵Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁸⁶Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025

⁸⁷Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



L'intégration ou le retour de l'élève à l'école ou dans l'une des structures visées à l'alinéa 1er se fait après concertation entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale et la cellule d'intégration scolaire.

La cellule d'intégration scolaire apporte son soutien au mineur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour inscrire le mineur dans un établissement d'enseignement, dans une structure de formation ou dans une structure de formation professionnelle et ce, conformément aux dispositions relatives à l'obligation scolaire.

§2. La cellule d'intégration scolaire notifie à l'Administration de l'Enseignement la date de fin de prise en charge du mineur.⁸⁸

Titre modifié par D. 11-04-2014

TITRE II. - Dispositions abrogatoire, transitoire et finale

4 Chapitre 1^{er}. - Disposition abrogatoire : Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

Article 41. - L'article 23bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse tel que modifié est abrogé.

Inséré par D. 11-04-2014

Chapitre 1^{er}bis - Dispositions transitoires

Article 41bis. - A titre transitoire, les services d'accrochage scolaire bénéficiant, à la date du 31 août 2014, d'un agrément en vertu de l'article 18 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école restent soumis au Titre VI du décret du 12 mai 2004 précité jusqu'à la fin de leur agrément.

5 Chapitre 2. - Disposition finale

Article 42. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 21 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

⁸⁸Inséré par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 25-08-2025



Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

